



## Règlement sur la taxe de séjour

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et les articles 14 & 18 du règlement d'organisation du 27 juin 2001, la commune de Romont établit le présent règlement:

### Principe

**Art. 1** <sup>1</sup>La commune de Romont perçoit une taxe de séjour.

<sup>2</sup> Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

<sup>3</sup> Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune

### Organisation

**Art. 2** Le conseil communal applique le présent règlement, perçoit la taxe et décide de son utilisation.

### Objet fiscal

**Art. 3** <sup>1</sup> La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Romont, passe sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup> La propriété foncière à Romont, au sens de l'art. 655 CC n'exonère pas de la taxe de séjour.

### Barème

**Art. 4** <sup>1</sup> La taxe de séjour est comprise entre 1 franc et 5 francs par nuitée.

<sup>2</sup> La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 6 à 16 ans

<sup>3</sup> Les forfaits annuels s'élèvent par chambre entre 50 francs et 150 francs.

<sup>4</sup> Les cuisines, salles de bain, vérandas galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.

<sup>5</sup> Le forfait annuel s'élève par caravane entre 40 francs et 150 francs.

<sup>6</sup> Le conseil communal fixe la taxe de séjour dans les limites des alinéas 1,3 et 5.



## Exceptions

**Art. 5** <sup>1</sup> Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour

les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Romont ;

les enfants âgés de moins de 6 ans ;

les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ;

les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les équipements touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune ;

les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

<sup>2</sup> Le conseil communal est autorisé dans certains cas, à prononcer des exonérations de paiement de la taxe. La demande doit être présentée par écrit et être dûment motivée. En fixant des exceptions, le conseil communal doit se fonder sur des raisons objectives.

- Perception
- Généralités

- **Art. 6** <sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.

- <sup>2</sup> Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans les locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loué de façon durable, ou celui qui utilise à des fins d'hébergement comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou locataire de façon durable.

- <sup>3</sup> Les logeurs et logeuses sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

- <sup>4</sup> Les logeurs et logeuses doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.



- Propriété / location durable **Art. 7** <sup>1</sup> Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.
- <sup>2</sup> Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :
- Les parents en ligne directe,
- Les frères et sœurs germains, consanguins et utérins, parents et enfants adoptifs,
- Les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 et toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.
- <sup>3</sup> Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.
- <sup>4</sup> Les personnes qui disposent nouvellement de maisons ou d'appartements de vacances ainsi que de caravanes, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer dans un délai d'un mois auprès de la commune.
- Remise du formulaire **Art. 8** <sup>1</sup> Les taxes de séjour dues sont payables au receveur communal
- à la remise du formulaire de taxe de séjour ou
- dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.
- <sup>2</sup> Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, le receveur communal déclenche l'encaissement juridique.
- Contrôle **Art. 9** <sup>1</sup> Les logeurs et logeuses doivent remplir le formulaire officiel de la taxe de séjour de la commune et le lui livrer selon ses directives de celle-ci.
- <sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.
- Taxation par appréciation **Art. 10** <sup>1</sup> Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le conseil communal fixe la taxe de séjour due en procédant à une appréciation correcte.



	<p><sup>2</sup> Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, le conseil communal fixe la taxe de séjour due en procédant à une appréciation correcte.</p> <p><sup>3</sup> La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.</p>
Droit fiscal	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>. Selon l'art. 189 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts, la décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation.</p> <p><sup>2</sup> En cas de contestation de la taxation, il est possible de formuler recours auprès de l'arrondissement Préfectoral à 2608 Courtelary, dans un délai de 30 jours après la réception de la facture.</p>
Infractions	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50 francs et 5000 francs que prononce le conseil communal, sur requête du receveur communal.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.</p> <p><sup>3</sup> Les taxes de séjour soustraites sont payées rétroactivement.</p>
Taxe cantonale d'hébergement	<p><b>Art. 13</b> La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 14</b> Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 01 janvier 2010 après avoir été accepté par l'assemblée municipale de Romont.</p>